

**COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-BUGEY**  
**Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

**FICHE DE SYNTHÈSE DES AVIS  
DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

Avis présentés dans l'ordre chronologique d'envoi en mairie :

**[Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat](#)**

**Courrier du 25/08/2021 :**

Ne souhaite pas être consultée tout au long de la procédure de révision du PLU mais uniquement informée à la fin de la procédure de révision.

**[Avis de l'UDAP \(Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine\)](#)**

**Courrier du 7/09/2021 :**

Le projet n'appelle aucune observation de la part du service.

**[Avis de la Chambre d'Agriculture](#)**

**Courrier du 13/09/2021 :**

Nous émettons un avis favorable pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU.

**[Avis de l'ARS](#)**

**Courrier du 14/09/2021 :**

Remarques relatives :

\* Aux nuisances sonores et qualité de l'air

→ L'éloignement des zones à construire est recommandé pour que les résidents puissent bénéficier des extérieurs sans subir les bruits de la circulation.

\* A la lutte contre le développement des moustiques vecteurs de maladie

→ Lors de la conception des équipements urbains (toits terrasses, systèmes d'assainissement pluvial, noues d'infiltration ...), veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération du moustique tigre.

→ Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

\* A la lutte contre les plantes invasives allergènes.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Une clause particulière doit être prévue dans les marchés de travaux et un référent ambrosie doit être identifié sur le chantier.

## **Avis du SCOT BUCOPA**

### **Courrier du 21/09/2021 :**

Le Bureau rend un avis favorable à la modification simplifiée n°2 du PLU prescrite le 28/05/21.

## **Avis du préfet**

### **Courrier du 5/10/2021 :**

L'analyse du dossier ne fait pas apparaître d'élément entravant la poursuite de votre procédure.

Cependant j'attire votre attention sur les points suivants :

- Les toitures :
  - La pente des toits (règlement écrit de 2011) incompatible avec la notion de toit plat  
→ faire évoluer le règlement écrit ou les OAP.
  - L'incohérence des hauteurs maximum autorisées dans l'OAP pour les logements collectifs et les logements individuels  
→ à vérifier.
- Les déplacements actifs (modes doux) :  
Opportunité de l'allée publique au droit du stade pour faire un bouclage du maillage viaire avec l'avenue Brillat-Savarin.
- L'habitat personnes âgées :  
Maintenir l'attention de la commune sur la question du logement des personnes âgées notamment dans la procédure de révision du PLU en cours (voir le DOO du SCOT BUCOPA page 89).
- Les équipements des espaces de stationnement des ensembles d'habitation :  
Intégrer dans les nouvelles opérations d'aménagement l'équipement en bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (DOO page 67).

Au regard des éléments portés dans votre dossier, je vous invite à poursuivre votre procédure tout en prenant en compte les observations formulées ci-dessus.

## **Décision de la MRAE (Mission régionale de l'autorité environnementale)**

### **Décision du 13/10/2021 :**

Dans sa décision n°2021-ARA-KKUPP-02370 du 13 octobre 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a noté que, le projet de Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis-en-Bugey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Par conséquent, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.